

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D’EAST HEREFORD
MRC DE COATICOOK**

SÉANCE ORDINAIRE DU TROIS AOÛT DEUX MILLE VINGT

À la séance ordinaire du conseil municipal d’East Hereford tenue à la salle du conseil, sise au 15, rue de l’Église, East Hereford, le troisième jour d’août deux mille vingt, étant la huitième assemblée ordinaire de la cent soixante-deuxième session.

Étaient présents	Mmes.	Marie-Ève Breton, mairesse Nicole Bouchard, conseillère poste 1
	M.	Normand Roy, conseiller poste 2
	M.	Benoit Lavoie, conseiller poste 3
	Mmes.	Linda McDuff, conseillère poste 5 Caroline Lemire, conseillère poste 6
Était absente	Mme.	Anick-Nadia Gauthier Arbour, conseillère poste 4

Était aussi présent Monsieur François Lessard, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ouverture de l’assemblée

L’assemblée est ouverte à 19h00 par le mairesse Marie-Ève Breton.

20-08-125 Adoption de l’ordre du jour

Ayant tous pris connaissance du projet d’ordre du jour;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nicole Bouchard
APPUYÉE par la conseillère Linda McDuff

IL EST RÉSOLU que l’ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

20-08-126 Approbation des procès-verbaux des assemblées du 6 juillet et du 9 juillet 2020

Ayant tous pris connaissance des procès-verbaux des assemblées du 6 juillet et du 9 juillet 2020;

SUR PROPOSITION de la conseillère Caroline Lemire
APPUYÉE par la conseillère Linda McDuff

IL EST RÉSOLU de les approuver tel que déposés, ceux-ci étant le juste reflet des délibérations de ce conseil et en conséquence, une telle approbation vaut pour chacune des résolutions qu’ils contiennent.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

Période de questions du public

Aucune question.

RAPPORTS

Mairesse – Marie-Ève Breton

Les rencontres de la MRC en présentielle recommenceront dans les prochaines semaines.

Environnement et Culture (Nicole Bouchard)

La bibliothèque organisera une activité des Débrouillards pour les enfants de la municipalité.

Développement local, régional et touristique (Normand Roy)

Rien à signaler.

Église (Normand Roy)

Rien à signaler.

Réseau routier (Benoit Lavoie)

Rien à signaler.

Famille et aînés (Anick-Nadia Gauthier Arbour)

Rien à signaler

Sécurité civile et publique (Anick-Nadia Gauthier Arbour)

Rien à signaler.

Aménagement et urbanisme (Linda McDuff)

Rien à signaler

Loisirs (Caroline Lemire)

Des gens se sont montrés intéressés à opérer une cantine les fins de semaines. Il en sera davantage question durant la séance.

DÉCISIONS

20-08-127 Résultat de la soumission entretien et déneigement des chemins d'hiver 2020-2021

ATTENDU que le conseil municipal a demandé par appel d'offres sur invitation (3) des soumissions pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité d'East Hereford;

ATTENDU qu'un seul entrepreneur a déposé une soumission, celle-ci étant conforme, à savoir :

Entreprises forestières Filion inc. 95 093.17\$

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Lavoie
APPUYÉE par la conseillère Nicole Bouchard

IL EST RÉSOLU que le contrat pour l'entretien et le déneigement des chemins d'hiver 2020-2021 soit accordé à Entreprise forestière Filion inc. pour le montant de 95 093.17\$, taxes incluses. La mairesse Marie-Ève Breton et le secrétaire-trésorier François Lessard sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-128 Vente d'un terrain sur la rue St-Henri (lot 5 486 483 cadastre du Québec)

SUR PROPOSITION de la conseillère Linda McDuff
APPUYÉE par la conseillère Caroline Lemire

IL EST RÉSOLU

- 1) de vendre à la Ferme piscicole des Bobines un terrain sur la rue St-Henri, soit le lot 5 486 483 cadastre du Québec, au prix de 5 500,00\$. Conformément au règlement no 206-09, l'acte notarié doit inclure une clause à l'effet que la résidence doit être terminée dans les deux ans de l'achat, sans quoi le propriétaire devra remettre le terrain à la municipalité, ne recevra aucune compensation à cet effet et devra assumer tous les frais reliés au transfert à la municipalité, conformément à la politique municipale d'accès à la propriété;
- 2) d'autoriser la mairesse Marie-Ève Breton et le secrétaire-trésorier François Lessard à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS AYANT VOTÉ, M. NORMAND ROY AYANT DÉCLARÉ UN INTÉRÊT POTENTIEL DANS LA QUESTION N'A PAS PRIS PART AU VOTE NI AUX DÉLIBÉRATIONS SUR LA QUESTION.

20-08-129 Adoption du règlement 291-20 relatif à l'occupation du domaine public

ATTENDU que les demandes d'occupation du domaine public présentées au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

ATTENDU que les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 juillet 2020 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de la conseillère Nicole Bouchard
APPUYÉE par la conseillère Caroline Lemire

Et qu'il soit décrété par le présent règlement portant le numéro 291-20 ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Prohibition

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

Article 3 Permis d'occupation

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

Article 4 Occupation permanente

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Article 5 Objet

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Article 6 Demande d'autorisation

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les noms, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve que le propriétaire détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

4. un engagement écrit du propriétaire à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;

Article 7 Autres conditions de l'autorisation

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, notamment, les règles en matière de santé et sécurité au travail, la signalisation et concernant la certification de la main-d'œuvre.
6. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, en égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

Article 8 Conditions particulières pour les ouvrages situés sous l'emprise

En plus des conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, les conditions pour que l'occupation sous l'emprise d'une rue ou d'un chemin municipal sont notamment les suivantes :

1. le canal requis pour le passage de l'ouvrage doit être creusé à une profondeur minimale de deux (2) pieds;
2. un drain doit être installé pour permettre de passer les tuyaux nécessaires à la mise en place de cet ouvrage;
3. l'excavation doit être comblée avec une couche de sable, recouverte de gravier MG20b et de pierre 1-3 si nécessaire et être compactée de manière à ce que le chemin soit remis dans le même état que celui qu'il avait avant l'exécution de ces travaux;
4. selon l'état et la nature de la chaussée, le conseil peut exiger l'utilisation d'une foreuse pour la mise en place de cet ouvrage afin de minimiser l'impact sur l'emprise municipale plutôt que de procéder par creusement;
5. le propriétaire doit installer et maintenir en bon état des poteaux de chaque côté du chemin qui indiquent clairement l'emplacement de

l'ouvrage souterrain qu'il a fait construire sous l'emprise municipale;

Article 9 Coûts des travaux

Tous les travaux autorisés en vue d'occuper le domaine public, incluant notamment la remise en état des lieux et les frais de surveillance de chantier sont à la charge exclusive du propriétaire. Le propriétaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés par ces travaux ou la présence de cet ouvrage sur la propriété municipale.

Article 10 Autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

Article 11 Registre des autorisations

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Article 12 Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Article 13 Transfert

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

Article 14 Destruction

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

Article 15 Responsabilité

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne

spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prene fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Article 16 Preuve d'assurance responsabilité

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

Article 17 Révocation

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

Article 18 Entrée

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-130 Comité des Loisirs et projet de cantine

ATTENDU que le comité des Loisirs est désormais administré par la Municipalité;

ATTENDU qu'un projet de cantine utilisant le local des Loisirs est sur la table;

SUR PROPOSITION du conseiller Normand Roy

APPUYÉE par la conseillère Linda McDuff

IL EST RÉSOLU de mandater la conseillère responsable des loisirs Caroline Lemire, la mairesse Marie-Ève Breton et le directeur général François Lessard pour mener ce dossier. Ils devront faire état des développements au Conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-131 Demande de dérogation mineure – garage au 67, route 253

ATTENDU que la propriétaire de l'immeuble situé au 67, route 253 a déposé une demande de dérogation mineure concernant les dimensions projetées d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU que le projet consiste à construire un garage détaché d'une superficie de 280 mètres carrés et d'une hauteur de 7,32 mètres;

ATTENDU que le règlement municipal limite la superficie d'un bâtiment accessoire à 90 mètres carrés et à une hauteur de 6 mètres;

ATTENDU que le garage actuellement utilisé comme atelier de réparation sur cet immeuble bénéficie d'un droit acquis au niveau de l'usage commercial, mais que le demandeur souhaite l'agrandir;

ATTENDU que le refus de cette demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que le Comité consultatif en urbanisme a effectué l'étude de la demande selon les critères du règlement et qu'il recommande au conseil municipal d'autoriser ladite demande de recommandation;

SUR PROPOSITION du conseiller Normand Roy
APPUYÉE par le conseiller Benoit Lavoie

IL EST RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation pour permettre la construction d'un garage d'une hauteur de 7.32 mètres plutôt que 6 mètres et d'une superficie de 280 mètres carrés plutôt que 90 mètres carrés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-132 Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook – adhésion de la Municipalité de Saint-Malo

ATTENDU que la municipalité est présentement partie à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, intervenue le 16 février 1982 et modifiée à quelques reprises notamment en avril 1983 et en mai 2016;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malo souhaite adhérer à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook;

ATTENDU que l'article 13 de cette entente prévoit que l'acceptation de son adhésion et les conditions y afférentes doivent être approuvées par résolution par au moins les deux tiers des municipalités membres;

ATTENDU que l'article 13 de cette entente prévoit également que la méthode de calcul est présentée par une annexe.

ATTENDU la municipalité d'East Hereford a étudié l'annexe qui lui a été présenté;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nicole Bouchard
APPUYÉE par le conseiller Benoit Lavoie

IL EST RÉSOLU

- 1) que le conseil municipal consente à l'adhésion de la municipalité de Saint-Malo à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, intervenue le 16 février 1982 et modifiée à quelques reprises notamment en avril 1983 et en mai 2016;

- 2) qu'une copie de cette résolution soit transmise à la Régie et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-133 Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook – adhésion de la Municipalité de Martinville

ATTENDU que la municipalité est présentement partie à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, intervenue le 16 février 1982 et modifiée à quelques reprises notamment en avril 1983 et en mai 2016;

ATTENDU que la municipalité de Martinville souhaite adhérer à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook;

ATTENDU que l'article 13 de cette entente prévoit que l'acceptation de son adhésion et les conditions y afférentes doivent être approuvées par résolution par au moins les deux tiers des municipalités membres;

ATTENDU que l'article 13 de cette entente prévoit également que la méthode de calcul est présentée par une annexe.

ATTENDU la municipalité d'East Hereford a étudié l'annexe qui lui a été présenté;

SUR PROPOSITION de la conseillère Linda McDuff
APPUYÉE par la conseillère Caroline Lemire

IL EST RÉSOLU

- 1) que le conseil municipal consente à l'adhésion de la municipalité de Martinville à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, intervenue le 16 février 1982 et modifiée à quelques reprises notamment en avril 1983 et en mai 2016;
- 2) qu'une copie de cette résolution soit transmise à la Régie et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

20-08-134 Correspondance aux archives

SUR PROPOSITION du conseiller Normand Roy
APPUYÉE par la conseillère Linda McDuff

IL EST RÉSOLU que la correspondance présentée par le secrétaire-trésorier soit conservée aux archives municipales, suivant les règles prévues au calendrier de conservation en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

20-08-135 Rapport financier au 31 juillet 2020

Ayant tous pris connaissance du rapport financier au 31 juillet 2020;

SUR PROPOSITION de la conseillère Linda McDuff
APPUYÉE par le conseiller Benoit Lavoie

IL EST RÉSOLU que ce conseil en accepte le dépôt.

	Fonds d'administration	Fonds de roulement
Solde de départ	401 054.75	20 256.67
Déboursés de juillet	69 603.02	
Revenus de juillet	25 410.31	2.58
Chèques en circulation	19 222.00	
Solde à la Caisse	356 862.04	
Solde réel	337 640.04	20 259.25

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20-08-135 Présentation des comptes au 3 août 2020

Ayant tous pris connaissance des comptes payés et à payer au 3 août 2020;

SUR PROPOSITION de la conseillère Linda McDuff
APPUYÉE par le conseiller Normand Roy

IL EST RÉSOLU que ce conseil approuve les dépenses présentées par le secrétaire-trésorier et en autorise le paiement pour un montant total de 10 040.17\$ et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune d'elle, sous réserve des crédits disponibles. De plus, le conseil entérine la liste des paiement émis en juillet 2020, pour un montant total de 65 808.54\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DISPOSITIONS FINALES

20-08-136 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé;

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Lavoie
APPUYÉE par la conseillère Nicole Bouchard

IL EST RÉSOLU
que la séance ordinaire soit levée à 19H55.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Marie-Ève Breton, mairesse

François Lessard, sec.-trésorier

Je, Marie-Ève Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.